



Avis conforme n°44/2019

Saisine par autorité administrative : Communauté de communes de la Matheysine
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°0385221900001
Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne
Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS
Localisation : Refuge de Font Turbat – Valjouffrey
Nature de la demande : Extension de la cuisine
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9, 10 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 31 janvier 2019 et relative à la déclaration préalable n°0385221900001 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 19/02/2019;

Considérant que le projet d'extension de la cuisine actuelle du refuge de Font Turbat sera dans le même vocabulaire architectural (matériaux identiques, ossature bois et isolée en fibre de bois) ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n°0385221900001 de la FFCAM représentée par Monsieur Candé de la Commission Territoriale d'Hébergements du Massif des Écrins.

Le projet consiste en une extension de la cuisine telle que :

- l'extension de la cuisine actuelle du refuge de Font Turbat sera de 7m² (dimensions extérieures 4X1,9),
- l'extension sera faite sur la terrasse/balcon en façade ouest,
- l'extension sera construite en ossature bois et isolée en fibre de bois,

- le toit sera prolongé avec une pente et en matériaux identiques (couverture inox),
- création d'une fenêtre (2,40X1,10) en façade ouest sur cette extension avec volet roulant,
- le parement extérieur sera réalisé en aluminium à « joint debout » de couleur naturelle afin de se rapprocher du revêtement du bâtiment actuel,

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- 1- la fenêtre sera en bois laissé brut (mélèze ou équivalent) sans lasure ni vernis,
- 2- le volet roulant sera de teinte gris alu (RAL 9007),
- 3- le revêtement aluminium « joint debout » sera soumis pour validation au parc national avant la pose (référence produit, échantillon),
la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- 4- prendre des précautions permettant de réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
- 5- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 6- aucun déchet ne pourra être stocké en dehors des containers prévus à cet effet,
- 7- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées à fermeture du refuge.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°0385221900001. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Ecrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Ecrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 25/02/2019

Le directeur du Parc national des Ecrins



Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.